
Décret, sur la motion de Thibaudeau, chargeant le comité de sûreté générale de faire un rapport sur la conduite de Thibaudeau, directeur de la messagerie de Poitiers qui avait été dénoncé par le représentant Piorry, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Décret, sur la motion de Thibaudeau, chargeant le comité de sûreté générale de faire un rapport sur la conduite de Thibaudeau, directeur de la messagerie de Poitiers qui avait été dénoncé par le représentant Piorry, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 285;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36043_t2_0285_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Treffort, s.d.] (1)

« Représentans d'un peuple libre,

La patrie contente de vos travaux, vous ordonne de les continuer.

Remplissez ce grand et pénible devoir, avec le même courage et la même énergie. Elle le sçaura et vous jouirez de la plus belle des récompenses, la seule qui convienne à des républicains, celle de vous être incessamment et jusqu'à la fin montrés dignes de la confiance nationale.

Desséchez entièrement ce Marais fangeux qui par ses exhalaisons fétides et le croassement de ses insectes pourroit encore altérer votre santé et obstruer vos opérations. Purgez votre sein de tous les traîtres qui déchirant les entrailles de leur mère, soupirent et travaillent au retour du despotisme. Que chacun de vous aussi ferme que le rocher de la sainte Montagne sur laquelle vous êtes élevés, reste inébranlable à son poste, qu'il sçache y mourir plutôt que de l'abandonner avant que l'heureuse paix tant désirée par les Français avant que l'anéantissement de toute tyrannie, l'extinction de tout préjugé et le règne des lois le rappelle à ses foyers domestiques où dans la douce étreinte de l'amitié et la joie que lui exprimeront ses frères, il pourra s'écrier avec eux : Amis, les despotes ne sont plus. La nature qui nous fit vertueux, égaux et libres, nous voit tel que nous devons être.

VULLIARD (*présid.*), BORRON (*vice-présid.*),
BOUVEIRON, BOUVIER, GERAT, ROUSSET,
PERNOT, MARIOSE, HILAIRE.

46

Au nom du comité de marine, [BOISSIER] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine; considérant que le délai fixé par le décret du 11 juin dernier, pour la liquidation des pensions sur la caisse des invalides de la marine, n'a pas suffi pour terminer ce travail, et que cependant les besoins des pensionnaires sur cette caisse sont instants et reconnus, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Le ministre de la marine est autorisé à faire payer ce qui, sur les six derniers mois 1793 (vieux style), se trouvera échu, au premier nivôse présent mois, des pensions sur la caisse des invalides de la marine, sous les réserves portées par le décret du 11 juin dernier.

« II. — Le commissaire liquidateur est tenu de présenter avant le premier germinal prochain, le tableau général de la liquidation des pensions sur cette caisse » (2).

47

THIBAudeau. Je viens aujourd'hui réclamer la justice de la Convention pour Thibaudeau, directeur des messageries (3).

(1) C 289, pl. 894, p. 2.

(2) P.V., XXIX, 222. Minute de la main de Bois-sier (C 287, pl. 857, p. 8). Décret n° 7567. *M.U.*, XXXV, 412; *F.S.P.*, n° 196; *J. Sablier*, n° 1075; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 477.

(3) Frère du député.

La Convention a rendu un décret par lequel elle renvoie une lettre écrite par Piorry à son comité de sûreté générale, pour examiner la conduite de Thibaudeau (1).

Ennemi de toute discussion personnelle, et par délicatesse, je ne voulus point y répondre, persuadé que le comité rendrait justice à mon frère. Eh bien ! citoyens, trois mois se sont écoulés sans que Piorry, conformément à votre décret, ait déposé cette lettre; il a mieux aimé aller à l'administration des postes provoquer une suspension. Votre comité de sûreté générale a écrit à cette administration de ne rien prononcer qu'il n'ait décidé de cette affaire. Il a nommé un commissaire chargé de procurer une entrevue entre Piorry et moi, afin d'éviter la publicité d'une misérable querelle personnelle qui n'était pas faite pour occuper la dignité de la Convention. Je me suis prêté à tous rapprochements, j'ai fait faire des démarches, elles ont été infructueuses. Je demande donc que la Convention décrète que Piorry sera tenu de déposer, sous trois jours, les pièces qu'il peut avoir contre Thibaudeau, et que son comité de sûreté générale lui fasse un rapport sur cette affaire.

VADIER. Je certifie à la Convention que les faits avancés par Thibaudeau sont vrais, et que ce n'est pas de sa faute si cette affaire n'a pu être terminée.

PIORRY : J'ai déposé des copies vidimées (2).

« Sur l'observation d'un membre [THIBAudeau], relative au décret du 30 septembre dernier (vieux style), rendu sur la dénonciation faite par Piorry, député, contre le citoyen Thibaudeau, directeur des messageries de Poitiers, portant ledit décret que la conduite de Thibaudeau seroit examinée par le comité de sûreté générale; attendu que Piorry n'a pas remis les pièces relatives à sa dénonciation.

« La Convention nationale décrète que ces pièces seront déposées, dans le jour, par le citoyen Piorry, au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport sous trois jours » (3).

48

Des citoyens de Gerbe-la-Montagne, ci-devant Gerberoy (4), paroissent à la barre, et offrent, au nom de la nouvelle société des sans-culottes de cette commune, les dons déposés sur l'autel de la patrie, tant par les membres de la société, que par les citoyens de la commune, qui, en conformité du décret du 19 brumaire, s'étoient

(1) Voir lettre du C. de S.G. au directoire des Postes, 22 brum. II (F⁷ 4775²⁷, doss. 3) : « La Convention nationale nous a envoyé la connoissance d'une dénonciation faite par Piorry, un de vos collègues, contre Thibaudeau, directeur des Postes de Poitiers. Nous sommes instruits que vous avez suspendu ce dernier de sa fonction. Le Comité pense que jusqu'à la décision dont l'époque n'est pas éloignée, vous pouvez vous en tenir à cette première mesure vis-à-vis de Thibaudeau. Au surplus, en vous faisant cette observation, nous n'entendons rien préjuger sur le parti définitif que nous serons dans le cas d'adopter. » VOULLAND, DUBARRAN.

(2) *Mon.*, XIX, 210. Mention dans *J. Matin*, n° 526.

(3) P.V., XXIX, 223. Décret n° 7576. Mention dans *J. Matin*, n° 526; *J. Lois*, n° 474; *J. Sablier*, n° 1075; *Ann. patr.*, p. 1698; *Batave*, p. 1343; *J. Fr.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 354.

(4) Distr. de Beauvais (Oise).